



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Aymeric PEPION, Maire.

Etaient présents

PÉPION Aymeric, TEMPLIER Thomas, MARTINEZ Guillaume, AMPE Olivier, BEGIN Marie Véronique, ENGELRIC BERRUET Denise, CLEMENT Sylvie, FOUCAULT Jacqueline, CAILLAULT Laurent, GROULT Isabelle, ETIENNE Christelle, JOUSSET Laëtitia, BLEE Cédric, GROENINCK Laurence, GREZANLE Aurélie, SAGUERRE DE CESPEDES Virginie, GILET Alain, CAULIEZ Patrick, GALLIER François, GALLO Maxime.

Absents représentés

RENIMEL Isabelle a donné pouvoir à Guillaume MARTINEZ.
MASSAMBA MA NKOUSSOU Freddy a donné pouvoir à Christelle ETIENNE.

Absents

ROLAND Fabrice-Claude

Secrétaire de séance : Christelle ETIENNE

Date de convocation : le 22 juin 2026

Monsieur Le Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux présents et représentés.
Le quorum requis est atteint et le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

- **Validation du procès-verbal du Conseil Municipal du 1^{er} juin 2026**
Approbation à l'unanimité.

Délibération n° 2026/57-AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU GYMNASE DU COLLEGE DE LA FORET POUR DES ASSOCIATIONS

Vu l'article L.2122-21 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L.2125-1 Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article R. 4111-8 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par le Code de l'Education, le Département du Loiret a procédé à la reconstruction, sur un nouveau site, du Collège de la Forêt situé sur la Commune de Trainou, ainsi qu'à la construction d'un gymnase dans l'enceinte du collège.

La convention relative aux conditions d'intervention du Département du Loiret et de la Commune de Trainou en date du 15 janvier 2013, stipule, en son article 2.9, que le gymnase accueillera à la fois les élèves du collège de la Forêt situé à Trainou sur le temps scolaire, mais aussi les habitants et associations de la Commune de Trainou en dehors du temps scolaire.

La présente convention a pour objet de régir les modalités d'occupation du gymnase du collège hors temps scolaire.

LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT autorise LA COMMUNE, seul interlocuteur de LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT et les associations dûment habilitées par LA COMMUNE à utiliser le gymnase du collège de la Forêt d'une superficie de 1301 m² (établissement de 3ème catégorie avec une alarme type 4) exclusivement afin que s'y déroulent des activités sportives suivantes :

- Foot en salle, Handball, Basket-Ball, Volley-Ball, Ultimate.
- Badminton, Tennis de table, Tennis.
- Twirling, gymnastique au sol, danse, fitness.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sous peine de mettre fin à la mise à disposition.

Les jours et heures d'utilisation seront :

- . les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 17h00 à 23h30,
- . les 2 semaines des vacances scolaires de la Toussaint, de Noël, d'Hiver et de Printemps, (sauf les 1ers lundis de chaque période de permanence)
- . les 15 premiers jours du mois de juillet et les 15 derniers jours du mois d'août,
- . les samedis et dimanches de 9h00 à 19h00 pour les activités régulières,
- . les samedis jusqu'à 23h30 pour les rencontres sportives de basketball, tennis et handball.

La présente convention est conclue pour une durée de trois années scolaires, à compter du 1^{er} septembre 2026. Toutefois, les parties peuvent à tout moment décider d'en prononcer la résiliation dans les conditions définies à l'article VII.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention d'utilisation et d'autoriser Monsieur Le Maire à signer cette convention.

L'Assemblée après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 :

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer la convention permettant aux associations précitées d'utiliser le gymnase du collège de la Forêt situé à TRAINOU.

Délibération n° 2026/58 - ANNULATION D'UN TITRE ÉMIS À TORT – SUBVENTION FONDS VERT (RÉ-HABILITATION DU GYMNASÉ)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la subvention attribuée au titre du Fonds Vert pour les travaux de réhabilitation du gymnase,

Considérant que, lors de l'exercice 2025, un titre de recettes d'un montant de **278 781 €** a été émis à tort concernant ladite subvention,

Considérant que le montant réel du versement de la subvention s'élève à **266 966 €**,

Considérant qu'un nouveau titre a été émis pour le montant exact, sans que le titre initial erroné ne soit annulé, entraînant ainsi un doublon comptable,

Considérant la nécessité de régulariser la situation comptable en procédant à l'annulation du titre émis à tort,

Considérant que cette régularisation nécessite l'adoption d'une décision modificative,

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante :

- **APPROUVE** l'annulation du titre de recettes d'un montant de **278 781 €** émis à tort au titre de la subvention du Fonds Vert ;
- **AUTORISE** la mise en œuvre de la décision modificative correspondante afin de procéder à cette régularisation comptable ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

Délibération n° 2026/59 –DEMANDE D'AUTORISATION DE SIGNATURE POUR L'ACQUISITION D'UN IMMEUBLE 86 RUE DES TROIS CROIX

Le propriétaire de l'immeuble situé au 86 rue des trois croix envisage de le vendre et propose à la collectivité de l'acquérir.

Deux estimations immobilières allant de 100 000 à 140 000 € ont été réalisées par des agences et le prix de vente s'élèverait donc à 120 000 €.

L'assemblée délibérante doit valider cette acquisition et autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et tous les documents y afférents.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

D'approuver l'acquisition de la propriété immobilière pour un montant de 120 000 €.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition de l'immeuble et à procéder à cette acquisition par acte notarié.

Délibération n° 2026/60 - DÉNOMINATION DE L'ALLÉE DU FUTUR LOTISSEMENT SITUÉ AU 454 RUE DE LA RÉPUBLIQUE

Le Conseil municipal,

Vu Le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.2121-29, L.2121-30 et L.2213-28.

Vu La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (loi 3DS) pour rappeler l'obligation étendue à toutes les communes.

Vu Le décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la Base Adresse Locale.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et places publiques communales,

Considérant que la voie située au 454 rue de la République est actuellement dépourvue de dénomination,

Considérant la nécessité de dénommer la voie du futur lotissement situé au 454 rue de la République

Le conseil municipal, conformément aux dispositions du code Général des Collectivités territoriales, ainsi qu'à la loi n°2022-217 du 21 février 2022 et au décret n°2023-767 du 11 août 2023 relatifs à la gestion des adresses, est compétent pour attribuer une dénomination aux voies publiques communales.

Constatant que la voie située au 454 rue de la République, destinée à desservir un futur lotissement, ne dispose actuellement d'aucune dénomination et considérant la nécessité de lui en attribuer une, le conseil municipal : examiné les recherches effectuées par l'association Peintarel-Patrimoine, et a sollicité l'accord des membres de la famille COCHIN encore implantée dans la commune.

Dans une volonté de valorisation patrimoniale et mémorielle, il est proposé de rendre hommage à la famille COCHIN en nommant cette voie « Allée du Moulin COCHIN ».

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de dénommer la voie du futur lotissement : « Allée du Moulin Cochon » ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2026/61 – CONVENTION D'ADHÉSION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DISCRIMINATION, HARCÈLEMENT ET AGISSEMENTS SEXISTES (AVHAS) AVEC LE CDG45

Monsieur Le Maire expose que :

L'article L.135-6 du Code général de la Fonction Publique introduit par la loi de transformation de la Fonction Publique, prévoit que les employeurs des trois versants de la fonction publique doivent mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes.

Le décret d'application n°2020-256 prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Ce décret a été abrogé par le décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 et les éléments réglementaires en lien avec le dispositif de signalement ont été intégrés dans le code général de la fonction publique dans les articles R.135-1 à R135-10 depuis le 1er février 2025. Ces articles déterminent avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

L'article L. 452-43 du Code général de la Fonction Publique indique que « Sur demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1, situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion mettent en place le dispositif de signalement prévu à la section 2 du chapitre V du titre III du livre Ier ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes».

Ainsi, les collectivités et établissements Publics doivent obligatoirement mettre en place ce dispositif de signalement. Ils ont la possibilité de le mettre en place en interne ou de solliciter le cdg45 qui doit être en mesure de leur proposer une solution.

Dans ce cadre juridique, le cdg45 a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat cadre auprès d'un prestataire afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg45 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Vu les articles R.135-1 à R135-10 du code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°2022-29 du 12 mai 2022 du Conseil d'Administration du cdg45 faisant le choix d'externaliser ce dispositif,

Vu la délibération n°2026-20 du 2 juin 2026 du Conseil d'Administration attribuant le marché du dispositif de signalement,

Vu la délibération n°2026-21 du 2 juin 2026 du conseil d'Administration relative aux tarifs et à la convention entre le cdg45 et les collectivités et établissements publics du Loiret,

Considérant que toute autorité territoriale, qu'elle soit ou non affiliée au cdg45, a l'obligation de mettre en place, depuis le 1er mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Considérant que les centres de gestion doivent mettre en place ce dispositif pour les collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande,

Considérant qu'afin de permettre aux collectivités et établissements publics concernés de remplir cette nouvelle obligation, le cdg45 propose de mettre en place un dispositif de signalement auquel ils pourront adhérer par convention,

Considérant que le dispositif mis en place par le cdg45 a été présenté aux membres du Comité Social Territorial (CST) placé auprès du cdg45 en sa séance du 21 mai 2026 et qu'il conviendra à chaque collectivité disposant de son propre CST d'en faire de même,

Le dispositif proposé par le cdg45 comprend :

- Une plateforme accessible par les agents et les employeurs. Celle-ci permet de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges), l'analyse de la recevabilité de la demande, l'accompagnement et l'orientation de l'agent effectuant le signalement, l'établissement d'un compte-rendu accompagné de préconisations à destination de l'employeur de l'agent signalant, suivi du traitement ;
- Des prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

En adhérant au dispositif, la collectivité s'engage à verser un forfait annuel au cdg45 qui donne accès à ses agents à la plateforme de signalement.

La tarification est la suivante :

Tarification pour les collectivités affiliées au CDG45 et pour les autres CDG de la Région Centre Val de Loire	
Strate d'effectifs	Tarif forfaitaire annuel de l'adhésion
1 – 9 agents	60€
10 -30 agents	130€
31 à 50 agents	210€
51 à 150 agents	450€
151 à 300 agents	800€
301 à 500 agents	1 500€
Plus de 501 agents	2 000€

Tarification pour les collectivités non affiliées au CDG45	
Strate d'effectifs	Tarif forfaitaire annuel de l'adhésion
Moins de 500 agents	2 500€
501 à 1000 agents	3 500€
1001 à 2000 agents	5 000€
2001 à 3000 agents	7 000€
Plus de 3000 agents	8 000€

Après examen des signalements, aucune suite n'est donnée si la demande n'est pas recevable ou si l'agent refuse de lever l'anonymat.

Si l'agent décide de lever l'anonymat, le cdg45 prend contact avec l'autorité territoriale afin de l'informer du signalement et de solliciter la désignation d'un référent interne à la collectivité. Ce référent de la collectivité-employeur se verra attribuer un accès employeur à la plateforme et sera l'interlocuteur privilégié

du titulaire du contrat dans la résolution de la situation. *La collectivité / l'établissement* règlera le coût de ce qu'elle souhaite mettre en œuvre directement auprès du prestataire :

Accompagnement des situations		
Accompagnement du signalant	Montant HT	
1 entretien de soutien psychologique de la victime présumée en distanciel	Forfait	90€
1 entretien de soutien psychologique de la victime présumée en présentiel	Forfait	120€
1 entretien d'accompagnement juridique	Forfait	150€
1 entretien d'accompagnement social	Forfait	90€
1 entretien d'accompagnement spécialiste	Forfait	120€
Accompagnement des collectivités	Montant HT	
Réalisation d'une pré-enquête :	Forfaitaire par pré-enquête	950€
- Audition de la victime et du mis en cause		
- Synthèse et préconisations		
Réalisation d'une enquête administrative :		
- Cadrage de la démarche		
- Réalisation des entretiens victime / Mis en cause / Témoins	Au temps passé	950€ / jour
- Analyse et rédaction du compte-rendu + PV	Sur devis	
- Restitution de l'enquête		
-Témoignage post-enquête si nécessaire		
Réalisation d'une action de médiation inter-personnelle ou collective :		
- Cadrage et étude de faisabilité	Au temps passé	950€ / jour
- Réalisation de la médiation (entretiens individuels puis collectifs)		
- Suivi post-médiation		
Réalisation d'un diagnostic de situation dégradée :		
- Cadrage de la démarche		
- Entretiens collectifs et/ou individuels / observations sur site	Sur devis	950€ / jour
- Analyse et rédaction du rapport		
- Présentation des résultats et préconisations		
Réalisation d'une action de formation :		
- 2h à 1j	Au temps passé	950€ / jour

- Présentiel ou distanciel
- Ingénierie + animation de la session

Prestations complémentaires	Montant HT	
Réunion supplémentaire	Forfait	400€
Mise en place d'un groupe de parole sur site (2h)	Forfait	450€
Webinaire de 2h	Forfait	800€

De son côté, la collectivité s'engage notamment à informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif et des modalités pour y avoir accès.

La présente convention d'adhésion est conclue jusqu'au 30 juin 2029. Elle prend effet au 01/09/2026.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à ce dispositif,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil¹,

DÉCIDE

Article 1 :

De conventionner avec le Centre de Gestion du Loiret pour bénéficier du dispositif de signalement des Actes de Violence, Discrimination, Harcèlement et Agissements sexistes proposé par celui-ci.

Article 2 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 3 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération n° 2026/62- CONSTITUTION D'UN VIVIER DE REMPLAÇANTS POUR ASSURER LA LA CONTINUITÉ DU SERVICE SUR LE TEMPS DE LA PAUSE MÉRIDienne

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant que la commune assure un service d'accueil des enfants sur le temps méridien, incluant l'accompagnement au restaurant scolaire, la surveillance et l'encadrement durant le repas et les temps de récréation,

Considérant que le bon fonctionnement de ce service nécessite la présence constante d'agents pour garantir la sécurité et le bien-être des enfants,

Considérant que des absences imprévues peuvent survenir et qu'il est indispensable d'assurer la continuité du service public dans ces situations,

Considérant l'intérêt de constituer un vivier de remplaçants mobilisables rapidement pour intervenir ponctuellement sur ces temps d'accueil,

Considérant que ces interventions pourront être assurées par des personnes résidant sur la commune ou à proximité (étudiants, retraités, personnes à temps partiel ou en recherche d'activité complémentaire),

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante :

- **APPROUVE** la création d'un vivier de remplaçants pour intervenir ponctuellement sur le temps méridien ;
- **AUTORISE** le recours à ces intervenants en cas d'absence d'agents titulaires ou contractuels afin d'assurer la continuité du service ;
- **PRÉCISE** que les interventions seront réalisées principalement entre 11h15 et 13h30, selon les besoins du service ;
- **DIT** que les missions confiées porteront notamment sur l'encadrement des enfants, l'accompagnement au restaurant scolaire, la surveillance et le bon déroulement du repas ;
- **PRÉCISE** que ces interventions donneront lieu à une rémunération sous forme de vacations, conformément à la réglementation en vigueur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au recrutement des vacataires, à signer tout document afférent et à mettre en œuvre ce dispositif.

Délibération n° 2026/63 -PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE SCOLARITE ANNÉE 2025-2026
--

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 dite « Loi Carle »,

Vu la circulaire n°89-273 du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement,

Vu la circulaire n°2012-025 du 1 février 2012 relative au coût d'un élève,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.212-8 et les articles R.212-21 à R.212-23 du Code de l'éducation,

Vu le coût réel d'un enfant scolarisé dans les écoles maternelle et élémentaire de la commune de Trainou,

Monsieur le Maire expose qu'il est rappelé que l'article L212-8 du Code de l'Education fixe le cadre de la répartition des frais de scolarisation entre communes de résidence et communes d'accueil des élèves :

« Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé su

la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires ». La définition des dépenses de fonctionnement fait l'objet de circulaires ministérielles.

La participation aux frais de scolarité pour les enfants en provenance des communes avoisinantes doit être réévalué chaque année sur la base des coûts de fonctionnement de scolarisation d'un élève.

Pour la commune de TRAÎNOU, la précédente délibération faisait apparaître un coût de scolarité sur une année qui s'élevait à 2234.80 € pour un enfant en maternelle et à 913.05 € pour un enfant en élémentaire.

Monsieur le Maire propose de maintenir ces montants.

L'Assemblée après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 :

DE FIXER le tarif pour un enfant de maternelle à 2234.80 €.

DE FIXER le tarif pour un enfant d'élémentaire à 913.05 €.

Pour l'année scolaire 2025-2026.

Délibération n° 2026/64 -CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR LES SERVICES TECHNIQUES
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que dans le cadre de la prise de congés des agents, la Commune de Trainou souhaite recruter trois agents non permanents aux services techniques (espaces verts, nettoyage de la commune, manutention), au grade d'adjoints techniques de catégorie C à temps complet à compter du 30 juin 2026 inclus (1 agent du 30/06/2026 au 31/07/2026, 1 agent du 30/06/2026 au 31/08/2026 et 1 agent du 1^{er} août au 31 août).

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir remplacement des titulaires.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels conformément à l'article L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de deux mois.

Considérant que la rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Il est proposé au conseil municipal de créer trois emplois non-permanents d'adjoint technique à temps complet de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emploi d'adjoint technique territorial au grade d'adjoint technique à compter du 30 juin 2026 inclus (2 agents du 30 juin au 31 juillet et 2 agents du 1^{er} août au 31 août).

et d'autoriser Monsieur Le Maire à recruter éventuellement des contractuels sur le fondement de l'article 332-23 du Code Général de la Fonction Publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

DE RECRUTER 3 agents contractuels aux services techniques pour la période estivale.

ARTICLE 2 :

DE PRECISER que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique territorial du cadre d'emplois d'adjoint technique ou par référence à l'indice majoré 366.

ARTICLE 4 :

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget primitif chapitre 012 compte 64131.

ARTICLE 5 :

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à recruter trois agents contractuels sur le fondement de l'article 332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2026/65 – <i>DELIBERATION DE PRINCIPE – DÉPENSES À IMPUTER AU COMPTE « 6232 – FÊTES ET CÉRÉMONIES »</i>
--

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article D.167 – 19,

Vu la demande du Trésorier Principal,

Il est désormais demandé aux Collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption par le Conseil Municipal d'une délibération de principe, précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies ».

Il est donc proposé de prendre en charge au compte 6232 les dépenses suivantes :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, tels que, par exemple les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations,
 - Les fleurs, bouquets, gravure, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements notamment lors des mariages, naissances, décès, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles,
 - Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats, • Les concerts, manifestations culturelles, location de matériel (podiums, chapiteaux...) • Les frais d'annonce, de publicité et parutions liées aux manifestations,
 - Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus, agents et cas échéant de personnalité extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou valoriser les actions municipales.
- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 :

De **CONSIDÉRER** l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » dans la limite des crédits alloués au budget communal.

Article 2 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2026/66 – PROPOSITION AU CONSEIL MUNICIPAL D'UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LA SOCIÉTÉ OKOU SHOP
--

AIDE AU MAINTIEN D'UN SERVICE NÉCESSAIRE À LA POPULATION EN MILIEU RURAL

Article L.2251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2251-3 permettant aux communes, lorsque l'initiative privée est défaillante ou insuffisante, d'accorder des aides au maintien de services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, sous réserve de la conclusion d'une convention fixant les obligations du bénéficiaire ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, ayant notamment complété l'article L.2251-3 du CGCT ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), réservant aux communes et à leurs groupements la compétence d'attribution d'aides sur le fondement de l'article L.2251-3 du CGCT ;

Considérant que la commune de TRAINOU compte 3402 habitants (recensement INSEE de 2023), qu'elle est classée par l'INSEE comme commune rurale (grille communale de densité 2026) et qu'elle présente les caractéristiques d'un milieu rural au sens des dispositions de l'article L.2251-3 du CGCT, étant notamment éloignée de tout centre urbain offrant les services de proximité nécessaires à la population ;

Considérant que la société Okou.shop est une société dont le siège social est situé au 5 rue Paul Landowski à ORLÉANS (45100), immatriculée au RCS d'Orléans sous le numéro 979 250 446 ;

Que cette entreprise propose une activité d'épicerie autonome, proposant des produits frais 7j/7 et 24h/24 en libre-service ;

Qu'elle a installé une boutique de ce type à Trainou en 2024 et qu'elle offre un service de première nécessité pour la population résidente de la commune, en proposant des produits frais et de qualité toute l'année ;

Considérant que depuis la fermeture du magasin Carrefour Market en 2019, il n'existe plus aucun commerce alimentaire sur la commune ;

Que les autres commerces (restaurant et boulangerie) ne permettent pas d'assurer le maintien d'un service équivalent, étant précisé que le boulanger du village vend également ses produits dans les casiers, lui permettant ainsi d'améliorer ses ventes ;

Que l'épicerie fonctionne bien depuis son installation, démontrant l'intérêt des administrés pour ce service ;

Qu'elle permet à des producteurs locaux de distribuer leurs produits en circuit court ;

Considérant qu'au mois d'avril 2026, pour la deuxième fois, la boutique de la société Okou.shop a été vandalisée et que l'assureur de cette dernière menace de ne plus la couvrir si elle n'engage pas des travaux de sécurisation des lieux ;

Que la société Okou.shop a fait faire un devis pour l'installation d'un contrôle d'accès connecté par QR Code dont le montant s'élève à 6 832 € H.T ;

Que cette entreprise a été créée il y a deux ans et n'a pas les moyens financiers d'assumer l'installation de ce dispositif ;

Considérant que cette entreprise a demandé une aide financière à la commune ;

Que l'aide envisagée est proportionnée aux besoins identifiés et ne saurait constituer une distorsion de concurrence contraire à la liberté du commerce et de l'industrie, aucun opérateur privé concurrent n'exerçant une activité comparable sur le territoire communal ;

Que des obligations seront imposées au bénéficiaire dans la convention à conclure, garantissant la pérennité du service et l'affectation de l'aide à son objet ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 1 abstention.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Le Conseil municipal constate que l'initiative privée est défaillante ou insuffisante pour assurer le maintien du service de commerce alimentaire sur le territoire communal, au sens de l'article L.2251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les motifs exposés dans les considérants de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

Le Conseil municipal décide d'attribuer à la société Okou.shop, immatriculée au RCS d'Orléans sous le numéro 979 250 446, dont le siège social est situé au 5 rue Paul Landowski à ORLÉANS (45100), une aide d'un montant de 3 000 € T.T.C au titre du maintien du service d'épicerie autonome en milieu rural.

Cette aide prend la forme d'une subvention en numéraire.

ARTICLE 3 :

L'aide sera versée selon les modalités suivantes :

- Versement en une seule fois.

Le bénéficiaire devra fournir : bilans comptables, factures, attestations d'activité, etc. permettant de s'assurer du bon emploi des fonds publics.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2251-3 du CGCT, le versement de l'aide est subordonné à la conclusion préalable d'une convention entre la commune et la société Okou.shop.

Cette convention précisera notamment :

- Les obligations du bénéficiaire (maintien du service pendant une durée minimale de [X] an(s), services minimaux à assurer, etc.) ;
- Les modalités de contrôle de l'emploi de l'aide par la commune ;
- Les conditions de reversement total ou partiel de l'aide en cas de non-respect des obligations contractuelles ;
- La durée de la convention et ses modalités de renouvellement.

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la société Okou.shop ainsi que tous documents y afférents.

ARTICLE 5 :

La dépense correspondante sera imputée sur le budget communal de l'exercice 2026, au chapitre 65 (autres charges de gestion courante, article 6574 (subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et autres organismes de droit privé).

ARTICLE 6

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Loiret dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du CGCT et fera l'objet d'un affichage en mairie conformément aux dispositions en vigueur.

Délibération n° 2026/67 – <i>BÉNÉFICIAIRES DU RSA ET AIDE DE 15 HEURES PAR SEMAINE</i>

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le dispositif du Revenu de Solidarité Active (RSA),

Vu la réforme de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA portée par l'État et ses partenaires, notamment dans le cadre du dispositif France Travail,

Vu la possibilité offerte aux collectivités territoriales de participer à l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA par la mise en place d'activités d'insertion,

Considérant la nécessité de favoriser le retour à l'emploi des personnes éloignées du marché du travail,

Considérant le rôle des collectivités locales dans l'accompagnement social et professionnel des publics en difficulté,

Considérant l'intérêt pour la commune de contribuer activement à une démarche d'insertion durable,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, avec 2 abstentions,

DÉCIDE

Article 1 : Accueil d'un bénéficiaire du RSA

La commune de TRAÎNOU s'engage à accueillir un bénéficiaire du RSA dans le cadre du dispositif d'activités d'insertion prévu par la réforme en cours.

Article 2 : Organisation du temps d'activité

Le bénéficiaire sera accueilli pour une durée de 15 heures hebdomadaires, conformément aux orientations du dispositif, réparties selon un planning défini en concertation avec le référent de parcours.

Article 3 : Nature des activités confiées

Les activités proposées auront pour objectif de favoriser l'insertion professionnelle et pourront inclure notamment :

- Participation à des missions de soutien aux services municipaux (entretien des espaces publics, aide logistique, appui administratif simple...),
- Participation à des actions collectives ou citoyennes,
- Acquisition de compétences professionnelles et sociales.

Ces activités ne se substituent en aucun cas à un emploi permanent.

Article 4 : Encadrement et accompagnement

Un agent référent sera désigné au sein de la commune pour assurer l'encadrement du bénéficiaire et le suivi de son parcours en lien avec les services du Département et/ou France Travail.

Article 5 : Convention de partenariat

La mise en œuvre de cet accueil fera l'objet d'une convention avec les partenaires compétents (Département, France Travail ou organisme référent), précisant les modalités d'accompagnement, d'évaluation et les engagements de chacune des parties.

Article 6 : Objectifs poursuivis

Cette démarche vise à :

- Favoriser le retour à l'emploi du bénéficiaire,
- Renforcer son autonomie et ses compétences,
- Participer à une dynamique locale d'insertion sociale et professionnelle.

Article 7 : Autorisation

Le Maire est autorisé à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

I. VISAS RÉGLEMENTAIRES

- Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2121-10 et suivants relatifs aux délibérations des conseils municipaux ;
- Vu** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, et ses textes d'application ;
- Vu** le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) du Loiret ;
- Vu** les statuts du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Loiret ;
- Vu** la décision des autorités compétentes portant projet de fermeture de la caserne des sapeurs-pompiers de Traînou ;
- Vu** la convocation adressée à l'ensemble des conseillers municipaux en date du 22 juin 2026 ;
- Vu** le rapport du Maire présenté au Conseil municipal lors de la présente séance.



II. EXPOSÉ DES MOTIFS ET ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Le Conseil municipal a entendu l'exposé du Maire sur la situation de la caserne des sapeurs-pompiers de Traînou. Il lui appartient de délibérer en toute connaissance de cause, après avoir pris la mesure des enjeux humains, opérationnels et territoriaux que représente ce service pour la commune.

Considérant que la caserne des sapeurs-pompiers de Traînou constitue un maillon essentiel de la chaîne de secours sur le territoire communal et les communes environnantes, assurant une couverture de proximité irremplaçable ;

Considérant que les sapeurs-pompiers volontaires affectés à cette caserne font preuve d'un dévouement exemplaire au service de la population, intervenant 24 heures sur 24, 365 jours par an, au péril parfois de leur propre sécurité ;

Considérant que les délais d'intervention constituent un facteur déterminant dans la survie des victimes d'accidents cardiaques, d'accidents de la voie publique ou d'incendies — chaque minute compte, et la distance à la caserne la plus proche conditionne directement le pronostic vital ;

Considérant que la commune de Traînou est exposée à des risques naturels et à des risques courants liés à son tissu résidentiel, agricole et routier, qui justifient pleinement le maintien d'une couverture opérationnelle de premier rang ;

Considérant que la caserne de Traînou représente également un ancrage territorial fort : elle incarne la solidarité de proximité, le sens civique, l'engagement bénévole, et constitue pour beaucoup de jeunes un premier vecteur d'engagement citoyen au service de la communauté ;

Considérant que la fermeture de cette caserne engendrerait une augmentation significative des délais d'intervention, mettant en danger la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble du territoire communal et des communes voisines tributaires de ce centre ;

Considérant que les économies budgétaires invoquées pour justifier cette fermeture doivent être mises en regard du coût humain, sécuritaire et social d'une dégradation de la couverture opérationnelle — coût qui, par nature, ne figure dans aucun tableau de bord ;

Considérant enfin que le Conseil municipal, représentant des habitants de Traînou, est fondé à exprimer solennellement la position de la commune sur toute décision affectant la sécurité de ses administrés.



III. CE QUE LES POMPIERS REPRÉSENTENT POUR TRAÎNOU

La caserne des sapeurs-pompiers de Traînou n'est pas qu'un bâtiment ou un poste budgétaire. Elle est le visage concret et quotidien de la solidarité publique. Le Conseil municipal tient à rappeler, avec force et conviction, l'ensemble des dimensions que représente ce service pour la vie de la commune.

1. Une garantie de sécurité immédiate pour chaque habitant

La présence d'une caserne à Traînou garantit des délais d'intervention conformes aux standards nationaux. En matière de secours à personne, d'incendie ou d'accident de la route, chaque minute d'attente supplémentaire aggrave le pronostic. **La proximité des secours, c'est littéralement une chance de survie supplémentaire** pour chaque habitant, quel que soit son âge ou son état de santé.

Pour les personnes âgées, isolées, ou atteintes de pathologies chroniques, la garantie d'une intervention rapide n'est pas un confort — c'est une condition de sécurité fondamentale. La fermeture de la caserne fragiliserait cette population de la manière la plus concrète qui soit.

2. Un engagement humain exceptionnel

Les sapeurs-pompiers volontaires de Traînou s'engagent librement, **souvent au détriment de leur vie professionnelle, familiale et personnelle**, pour être disponibles à toute heure. Ils se forment, s'entraînent, investissent du temps et de l'énergie pour être prêts à intervenir dans les situations les plus difficiles.

Cet engagement bénévole représente une **économie considérable pour la collectivité** — si l'on devait valoriser en termes marchands le nombre d'heures consacrées bénévolement au service de la sécurité publique, le coût serait sans commune mesure avec celui de la caserne elle-même.

3. Un vecteur de lien social et de cohésion territoriale

La caserne est bien plus qu'un centre opérationnel. Elle est un lieu de vie, de rencontre et d'appartenance pour des femmes et des hommes qui ont choisi de servir leur commune. Elle fédère des générations, des professions et des sensibilités différentes autour d'une valeur partagée : **la solidarité**.

Elle joue un rôle éducatif auprès des jeunes, à travers les sections de jeunes sapeurs-pompiers (JSP), initiant les adolescents aux premiers secours, à la discipline, au travail d'équipe et au sens des responsabilités. Fermer la caserne, c'est aussi priver la jeunesse de Traînou d'un espace d'engagement citoyen concret.

4. Un facteur d'attractivité et de confiance pour le territoire

La présence d'une caserne de pompiers est un critère qui pèse dans les décisions d'installation des familles et des entreprises. Une commune couverte est une commune rassurante. **La sécurité est un fondement de l'attractivité territoriale**, au même titre que les équipements scolaires ou les services de santé.

À l'inverse, l'annonce d'une fermeture de caserne peut entraîner un signal négatif fort pour l'image de la commune, fragiliser sa démographie et décourager les projets d'installation. L'impact sur la valeur immobilière et l'économie locale mérite d'être pleinement anticipé.

5. Une institution enracinée dans l'histoire de la commune

La caserne de Traînou incarne des décennies de service, de sacrifices silencieux et d'interventions dont beaucoup de familles gardent le souvenir. Fermer une caserne, c'est aussi effacer une mémoire collective et rompre un lien de confiance entre les habitants et leurs institutions locales.

Le Conseil municipal estime que ce patrimoine humain et institutionnel ne peut être sacrifié sur l'autel de contraintes budgétaires dont il conteste, par ailleurs, la justification et l'inéluctabilité.

IV. DÉCISION ET TRANSMISSION

ARTICLE UNIQUE

Le Conseil municipal de la commune de Traînou, réuni en séance ordinaire le 29 juin 2026, se prononce **CONTRE** la fermeture de la caserne des sapeurs-pompiers de Traînou.

La présente délibération sera transmise sans délai à Monsieur le Préfet du Loiret, au Président du Conseil d'administration du SDIS 45, et à toute autorité compétente, afin que la position du Conseil municipal de Traînou soit prise en compte dans les décisions à venir.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à : Monsieur le Préfet du Loiret, le SDIS 45, les membres du Conseil municipal, et versée aux archives communales.

Délibération n° 2026/69 - INSTAURATION DE LA TAXE SUR LES LOGEMENTS VACANTS PRÉVUE À L'ARTICLE 1406 BIS DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Le Conseil municipal de la commune de Traînou,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1406 bis,

Vu la loi de finances pour 2026, et notamment son article 108 instaurant une nouvelle taxe sur la vacance des locaux à usage d'habitation,

Considérant que la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), précédemment instaurée par délibération du Conseil municipal, devient caduque du fait de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions législatives,

Considérant la nécessité de maintenir une fiscalité incitative afin de lutter contre la vacance des logements sur le territoire communal et favoriser leur remise sur le marché,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts, les communes doivent délibérer avant le 1er octobre 2026 pour instituer cette nouvelle taxe applicable à compter de l'année suivante,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : D'INSTITUER, à compter du 1er janvier 2027, la taxe sur les logements vacants prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Article 2 : DE PRÉCISER que cette taxe s'appliquera aux logements vacants depuis plus de deux ans, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 3 : DE CHARGER Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services fiscaux dans les délais requis.

Tour de table :

Monsieur Guillaume MARTINEZ

- Opération « Tranquilité Vacances » : les vacances approchent, pensez à déclarer vos absences auprès du service de Police Municipale et de la Gendarmerie. Les documents sont disponibles à l'accueil de la mairie et sur le site internet.
- Le food truck Mart'A'Croquer organise un pique-nique réunionnais ouvert à tous le 1^{er} août autour de l'étang communal

- La commune a postulé à l'appel à candidature conjointe au programme d'éducation à l'alimentation locale et durable dans les écoles pour l'année scolaire 2026/2027. L'école élémentaire a été retenue, et certaines animations profiteront également aux maternelles via le restaurant scolaire
- Le conseil municipal souhaite bon courage aux étudiants pour leurs examens et de bonnes vacances aux écoliers.

Madame Jacqueline FOUCAULT

- Lors de cette deuxième période de canicule, les élus et les membres invités de la commission Lien Social ont contacté par téléphone nos 150 administrés âgés de plus de 80 ans. Cet appel avait pour objectif de leur prodiguer des conseils de prévention et de leur proposer de venir se rafraîchir en mairie, dans les salles climatisées.
- À cette occasion, Monsieur avait également suggéré la location d'un véhicule afin d'assurer le transport des personnes qui souhaitaient bénéficier de ce dispositif.

Monsieur Olivier AMPE

JUILLET

- TRIAFOLIE'S :

Vendredi 03 juillet : 18h/22h : marché nocturne rue du Gros Baril et Place L. Pierrot

Organisé par l'association Les Tria (+ de 60 exposants)

animations : Hypnotiseur et maquillage par Charlotte Make-up

19h/23h : concerts gratuits sur la place de l'église

Offert par la municipalité

Sam'Soul et Red'wine et animation Fakir à la pause

Buvette organisée par l'association des Chasseurs

Restauration par Le Trianon

Samedi 04 juillet : à partir de 19h00 : Grand concert gratuit sur le stade de foot

Offert par la municipalité

1ère partie : Popokatépelte + Gone Rockin'

Vedette : Coldplayed

After : DJ Rovinsky

+ présences surprises

Buvette organisée par l'association Les Tria + 11 Food-trucks

Dimanche 05 juillet : toute la journée : Vide grenier sur le stade de foot et autour du gymnase

Organisé par l'asso du Basket

Buvette restauration également par le Basket

Sur les 3 jours (+ mercredi après-midi) : Fête foraine sur le parking du gymnase

FETE NATIONALE :

Lun. 13 juillet : à 19h : à l'étang de Trainou

19h : apéritif offert par la municipalité

puis buvette/restauration organisées par l'asso Les Tria

Démonstration de pole dance par l'asso Tria-Pole

Ambiance musicale + jeu et blindtests par DJ Valentin

23h : feu d'artifice au-dessus de l'étang offert par la mairie

à 23h30 soirée mousse dansante par DJ Valentin

!!! selon conditions météo et décision de la préf !!!
éventuel plan B à l'étang sans feu d'artifice ni barbecue
plan C place Léon Pierrot ou autour du gymnase avec maintien du Bbq

Samedi 18 juillet : Animation Zumba par Karine organisée par l'association des Cavaliers à l'écurie de Champagne de 16h à 18h avec buvette et grignottage.

Du vendredi 24 au dimanche 26 juillet : Pêche de nuit à l'étang organisée par l'asso de Pêche Sportive.

AOÛT

Du vendredi 21 au dimanche 23 : Pêche de nuit à l'étang organisée par l'association de Pêche Sportive.

Du samedi 29 au dimanche 30 août : Salon du vin et de la gastronomie dans la Petite salle du gymnase organisé par l'association des Fêtes.

SEPTEMBRE

Samedi 05 septembre : Forum des associations dans la petite salle de 9h à 13h.

Samedi 5 et dimanche 06 septembre : Ball-trap à la fosse de tir à l'arc de l'étang organisé par l'association de chasse.

Jeudi 10 septembre : Réunion de calage du calendrier des événements 2027 à la mairie à 20h30.

Dimanche 13 septembre : concours de pêche à l'étang organisé par l'association de Pêche Sportive.

Dimanche 20 septembre : course des 3 noues organisée par Trail Runing Trainou (en rattrapage de la course du 21/06 annulée pour cause de canicule).

Du vendredi 25 au dimanche 27 septembre : Pêche de nuit à l'étang organisée par l'association de Pêche Sportive.

Samedi 26 septembre : concert de Gone Rockin' (tribut AC/DC) à la salle des fêtes.

!!! toutes ces manifestations, notamment sportives sont suspendues aux décisions préfectorales et aux conditions météo !!!

TRAVAUX :

- Boulodrome et Tennis, les fondations sont faites, le montage des structures va démarrer.
- Gymnase : à la suite des interdictions édictées par la préfecture depuis le 21 juin en raison de la vigilance, le désamiantage va débuter le 06 juillet concomitamment à la réfection de la toiture qui devrait se terminer le 31 juillet. **Contrairement à ce qui avait été annoncé, la totalité du gymnase sera fermé pour la durée du chantier.**

Madame Laurence GROENINCK

- En raison de la canicule le cinémobile n'a pas pu être sur notre commune le samedi 27 juin 2026, pour préserver le régisseur ainsi que l'équipement .
- En revanche , le cinémobile sera présent sur la commune le 22/08/2026 et le 19/09/2026, mais je n'ai pas la programmation car nous n'avons pas en notre possession les affiches, mais nous les communiquerons par divers réseaux.
- Le 1^{er} week-end d'août 2026, l'association des fêtes de Traînou propose un « cinéma plein air », cette association devrait confirmer auprès de Marina .
- L'association des fêtes, devrait organiser le salon de la gastronomie le week-end des 29 et 30 août 2026 dans la salle du petit gymnase, à confirmer.
- Un concert se déroulera à la salle des fêtes de Traînou le samedi 26 août 2026, avec le groupe : gone rockin , to ACDC.
- Un événement « à la découverte du patrimoine trianien » est prévu le 13 septembre 2026 sur la commune de Trainou de 14h30-18h, une visite guidée des bâtiments communaux par l'association Peintarel -Patrimoineel , une exposition , un quizz et un petit goûter pour remercier.
- Dans le bulletin municipal de l'été , les habitants recevront une paire de lunette pour un événement spectaculaire le 12 août 2026, l'éclipse solaire. Pour permettre à tous.

Clôture de la séance
20h50

Le Maire,



Aymeric PÉRON

La secrétaire de séance,

Christelle ETIENNE.

